



11.3.2021

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2022

Numéro de référence R125-0138

Table des matières

1	Contexte / Introduction	3
2	Motifs et éléments essentiels de la révision (Grandes lignes du projet).....	6
3	Compatibilité avec le droit international et relation avec le droit de l'UE	8
4	Commentaires des différentes modifications.....	9
4.1	Polluants organiques persistants et substances organiques halogénées (annexes 1.1 et 1.2)	9
4.2	Substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4).....	9
4.3	Substances stables dans l'air (annexe 1.5).....	9
4.4	Amiante (annexe 1.6).....	10
4.5	Substances CMR (annexe 1.10)	10
4.6	Substances per- et polyfluoroalkylées (annexe 1.16).....	11
4.6.1	SPFO	12
4.6.2	PFHxS et leurs substances apparentées	12
4.6.3	Acide perfluorooctanoïque, acide perfluorocarboxylique à longue chaîne et leurs substances apparentées	12
4.6.4	Les dispositions en détail.....	14
4.7	Siloxanes cycliques (annexe 1.19).....	16
4.8	Détergents (annexe 2.2)	18
4.9	Matières plastiques, leurs monomères et additifs (annexe 2.9).....	18
4.9.1	Matières plastiques oxodégradables.....	18
4.9.2	Préparations à base de matières plastiques contenant des HAP	19
4.9.3	Autres modifications	21
4.10	Fluides frigorigènes (annexe 2.10).....	21
4.11	Agents d'extinction (annexe 2.11)	22
5	Modification d'autres actes (OPPh)	23
5.1	Critères d'autorisation plus stricts pour les produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle	23
5.2	Pulvérisateurs en dehors des PER	26
6	Conséquences.....	28
6.1	Conséquences pour la Confédération	28
6.2	Conséquences pour les cantons	28
6.3	Conséquences pour les communes	28
6.4	Conséquences pour l'économie, l'environnement et la santé.....	28

1 Contexte / Introduction

Le 30 juin 1993, à la suite du refus de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) par le peuple, le Conseil fédéral a notamment décidé, dans le cadre de son programme de revitalisation de l'économie, d'adapter la législation suisse sur les produits chimiques au droit européen. Son but était d'éviter des entraves techniques au commerce et d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé lors de l'utilisation des produits chimiques.

Avec actuellement ses 36 annexes, l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) régit l'utilisation d'une série de substances, préparations et objets particulièrement dangereux, en définissant notamment des restrictions et des interdictions applicables à leur fabrication, à leur mise sur le marché et à leur emploi.

En raison de l'évolution rapide du droit des produits chimiques dans l'Union européenne (UE), et notamment de la mise à jour régulière de l'annexe XVII du règlement REACH [1], l'ORRChim doit sans cesse être adaptée. En outre, l'actualisation du droit dans les traités internationaux tels que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention-POP ; RS 0.814.03) doit également être prise en compte par la Suisse en tant que Partie ; ce faisant, le pays est guidé autant que possible par la mise en œuvre correspondante dans l'UE [2]. Dans ce contexte, le projet contient des adaptations des dispositions actuelles et des dispositions nouvelles sur les substances per- et polyfluoroalkylées extrêmement persistants [3] [4] [5] [6], sur les siloxanes cycliques très persistants et très bioaccumulables [7], sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques cancérigènes, qui sont maintenus en circulation par le recyclage des pneus usagés et peuvent mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils sont employés en tant que matériau de remplissage dans des terrains de sports [8] et sur les dispositifs médicaux contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR) [9]. En outre, la mise sur le marché des matières plastiques oxodégradables sera interdite, comme dans l'UE [10], la motion 19.4182 (« À quand une interdiction des plastiques «oxo» ? »), déposée par la conseillère nationale Isabelle Chevalley, ayant été adoptée par le Parlement le 26 septembre 2019.

D'autres modifications, moins importantes, concernent également l'harmonisation des dispositions actuelles avec le droit européen [11] ou sont nécessaires en raison de réactions du secteur concerné et de l'expérience acquise en matière d'exécution.

Un certain nombre de mesures prévues par le présent projet se fondent sur le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, adopté par le Conseil fédéral le 6 septembre 2017 [12]. Avec ce plan d'action, diverses mesures ont été arrêtées pour réduire les risques liés à une utilisation non professionnelle des produits phytosanitaires. En 2019, l'Office fédéral de l'agriculture a publié une liste des produits autorisés pour une telle utilisation (mesure 6.2.2.3) ; à partir de janvier 2021, seuls ces produits peuvent être remis aux utilisateurs non professionnels. L'objectif de la mesure 6.2.2.4 « Critères plus stricts pour l'autorisation de produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle » est de restreindre le choix des produits phytosanitaires à utilisation non professionnelle de manière à réduire les risques en matière de santé humaine et d'environnement. À cette fin, les conditions d'autorisation des produits doivent être adaptées en ce qui concerne la catégorie « utilisation non professionnelle ». Actuellement, les appareils de pulvérisation de produits phytosanitaires ne doivent être régulièrement contrôlés et équipés d'un réservoir d'eau claire que s'ils sont utilisés dans le cadre des prestations écologiques requises (PER). Avec le plan d'action, la mesure 6.1.2.2 « Contrôle des pulvérisateurs, y compris en dehors des PER » et la mesure 6.2.1.1.b « Réservoir d'eau claire pour le rinçage des pulvérisateurs dans le champ hors PER » ont été adoptées. Ainsi, les exigences posées

à tout appareil utilisé pour l'application de produits phytosanitaires par pulvérisation sont alignées au niveau actuel des PER.

Les références numérotées utilisées ci-devant sont intitulées comme suit :

- [1] Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.
- [2] Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants. JO L 169 du 25.6.2019, p. 45.
- [3] Règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission du 8 avril 2020 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil aux fins d'y inscrire l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA. JO L 1881 du 15.6.2020, p. 1.
- [4] Règlement délégué (UE) 2020/1203 de la Commission du 9 juin 2020 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'entrée relative à l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO). JO L 270 du 18.8.2020, p. 1.
- [5] Notification G/TBT/N/EU/731 (3 August 2020): Draft Commission Regulation amending Annex XVII to Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council as regards perfluorocarboxylic acids containing 9 to 14 carbon atoms in the chain (C₉-C₁₄-PFCAs), their salts and related substances.
- [6] ECHA (Committee for Risk Assessment, RAC, Committee for Socio-economic Analysis, SEAC), 2020. Draft Background document to the Opinion on the Annex XV dossier proposing restrictions on perfluorohexane sulfonic acid (PFHxS), its salts and PFHxS-related substances. 13 March 2020, Helsinki.
- [7] ECHA (Committee for Risk Assessment, RAC, Committee for Socio-economic Analysis, SEAC), 2020. Background document to the Opinion on the Annex XV dossier proposing restrictions on Octamethylcyclotetrasiloxan (D4), Decamethylcyclopentasiloxan (D5) and Dodecamethylcyclohexasiloxan (D6). 20 March 2020, Helsinki.
- [8] Notification G/TBT/N/EU/736 (4. September 2020): Draft Commission Regulation amending Annex XVII to Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council as regards Polycyclic-aromatic hydrocarbons (PAHs) in granules or mulches used as infill material in synthetic turf pitches or in loose form on playgrounds or in sport applications
- [9] Règlement (UE) 2020/2096 de la Commission du 15 décembre 2020 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), les dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil, les polluants organiques persistants, certaines substances ou certains mélanges liquides, le nonylphénol et les méthodes d'essai pour les colorants azoïques. JO L 425 du 16.12.2020, p. 3.

- [10] Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. JO L 155 du 12.6.2019, p. 1.
- [11] Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, JO L 150 du 20.5.2014, p. 195.
- [12] www.blw.admin.ch> Production durable > Protection des plantes > Plan d'action Produits phytosanitaires

2 Motifs et éléments essentiels de la révision (Grandes lignes du projet)

Conformément aux adaptations et ajouts adoptés ou prévus concernant l'annexe XVII du règlement REACH et aux décisions de trois Conférences des Parties à la Convention-POP, il convient de compléter l'ORRChim par les dispositions suivantes :

- l'interdiction actuelle de mise sur le marché de bois, de textiles et d'articles en cuir contenant du pentachlorophénol (PCP) est étendue aux objets de toutes sortes ;
- outre les médicaments, les dispositifs médicaux sont également exceptés de l'interdiction de remise au grand public des substances ayant des propriétés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR) ou de préparations contenant de telles substances ; l'admissibilité des substances CMR dans ces produits se fonde sur les dispositions applicables à ces produits ;
- les exceptions actuelles pour la mise sur le marché et l'emploi d'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) et de préparations et objets en contenant sont abrogées ou limitées dans le temps ;
- la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi d'acide perfluorohexanesulfonique, ses isomères et ses sels (PFHxS) et de préparations et objets en contenant sont interdits ;
- les dispositions actuelles relatives à l'acide perfluorooctanoïque, ses isomères et ses sels (PFOA) et à leurs substances apparentées sont étendues à l'acide perfluorocarboxylique à longue chaîne, ses isomères et ses sels (PFCA C₉-C₁₄) et à leurs substances apparentées ;
- les exceptions actuelles pour la mise sur le marché et l'emploi des PFOA et de leurs substances apparentées, ainsi que des préparations et objets contenant des PFOA et leurs substances apparentées, qui ne sont pas limitées dans le temps, le deviennent ;
- la mise sur le marché de trois siloxanes cycliques (D4, D5, D6) et de préparations en contenant est en principe interdite ; s'agissant des utilisations pour lesquelles des substituts ne sont pas ou pas encore disponibles, des exceptions temporaires ou non sont prévues ; en outre, l'emploi de ces siloxanes dans le nettoyage à sec sera limité au D5 pour une utilisation dans des systèmes fermés ;
- la mise sur le marché et l'emploi de granulés et de copeaux de matières plastiques comme matériau de remplissage dans les terrains en gazon artificiel ou pour une utilisation en vrac dans d'autres terrains de sports est interdite si la teneur des matières plastiques en certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dépasse la valeur maximale autorisée.

L'interdiction de mise sur le marché de matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en microfragments ou à une décomposition chimique (matières plastiques oxodégradables), qui est prévue dans l'UE dans la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, sera ancrée en Suisse à l'annexe 2.9 ORRChim, dédiée aux matières plastiques.

Pour des raisons de protection de la santé, la possibilité d'accorder une dérogation pour l'exportation d'appareils et d'installations contenant de l'amiante sera supprimée.

Les modifications envisagées des dispositions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone et aux substances stables dans l'air consistent en un alignement sur le droit de l'UE et en des adaptations à l'état de la technique ainsi que de la procédure de communication actuelle. Les modifications peuvent être brièvement résumées comme suit :

- les prescriptions relatives à l'étiquetage et à la remise des récipients contenant des substances stables dans l'air sont harmonisées avec le droit européen ;
- une exception est introduite en ce qui concerne l'interdiction de fabrication et de mise sur le marché de mousses synthétiques utilisant des substances dont le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone est négligeable, et d'objets contenant de telles mousses ;
- la mise sur le marché de patinoires artificielles temporaires contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air est limitée ;
- les dispositions relatives à l'obligation de communiquer relatives aux installations stationnaires contenant des fluides frigorigènes sont adaptées à la pratique actuelle et aux besoins de l'exécution.

Enfin, les modifications suivantes sont prévues dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du 6 septembre 2017 visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires.

- De nouveaux critères sont introduits pour l'autorisation des produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle, qui doivent être remplis en plus des critères applicables aux produits utilisés à titre professionnel. Ils sont basés sur la classification et l'étiquetage des produits en ce qui concerne les dangers pour l'environnement et la santé, l'évaluation et la gestion des risques, et la forme sous laquelle le produit est remis aux utilisateurs. En outre, les produits phytosanitaires destinés à éliminer des plantes ou parties de plantes indésirables ou à influencer une croissance indésirable ne seront plus autorisés pour un emploi par des particuliers. Parallèlement, les restrictions actuelles à l'utilisation professionnelle des produits phytosanitaires dans les zones urbanisées seront étendues, en tenant compte de nouveaux critères. Comme actuellement, les surfaces de production agricole à l'intérieur de zones urbanisées ne sont pas concernées par ces restrictions. Les produits qui peuvent continuer à être utilisés dans les zones urbanisées sont énumérés dans l'index des produits phytosanitaires.
- Selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13), les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins toutes les trois années civiles par un service agréé¹. Si leur contenance est supérieure à 400 litres, ils doivent également être équipés d'un réservoir d'eau claire et nettoyés dans le champ. Ainsi, il est garanti que les pulvérisateurs fonctionnent correctement, que les cultures peuvent être traitées de manière correcte et précise et qu'aucune émission n'est générée en bordure du champ de culture durant le nettoyage. Les mêmes exigences doivent désormais s'appliquer à tous ces types de pulvérisateurs, indépendamment de leur utilisation dans le cadre des PER. La protection de la santé de la population vivant à proximité s'en voit accrue.

¹ Train d'ordonnances agricoles 2020, 2^e consultation des offices concernant l'OPD, annexe 1, ch. 6.1.1.

3 Compatibilité avec le droit international et relation avec le droit de l'UE

Le présent projet de modification de l'ORRChim met en œuvre dans le droit national de nouvelles dispositions issues de conventions internationales. Toutes les dispositions énoncées sont compatibles avec le droit international.

Une partie des modifications de l'ORRChim proposées ont pour but d'harmoniser les dispositions helvétiques avec le droit européen, afin d'éviter des entraves au commerce et de garantir en Suisse un niveau de protection de la santé et de l'environnement équivalent à celui obtenu dans l'UE. Les modifications proposées concernent des adaptations apportées au règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH), au règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (règlement POP) et au règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement F-Gaz) ainsi qu'à la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Les références des actes et documents correspondants sont présentées dans le premier chapitre du présent rapport explicatif. Par ailleurs, le projet doit mettre en œuvre dans le droit national des décisions adoptées par les Parties à la Convention-POP.

L'autre partie des modifications concerne principalement des dispositions relatives aux produits phytosanitaires. Ainsi, le Conseil fédéral met notamment en œuvre un mandat découlant du plan d'action du 6 septembre 2017 visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Les critères d'autorisation envisagés pour les produits phytosanitaires et l'interdiction de mise sur le marché de pesticides pour une utilisation non professionnelle sont compatibles avec le droit de l'UE. Les mesures concernant les pulvérisateurs en dehors des PER sont également compatibles avec le droit européen. Dans l'UE, les appareils de pulvérisation utilisés pour l'application professionnelle de pesticides doivent depuis 2020 être testés tous les trois ans (à l'exception du matériel d'application manuel et des pulvérisateurs à dos). Quant aux nouveaux appareils, ils doivent être testés pour la première fois après cinq ans (art. 8 directive 2009/128/CE²).

² [Directive 2009/128/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. JO L 309 du 24.11.2009, p. 71.

4 Commentaires des différentes modifications

4.1 Polluants organiques persistants et substances organiques halogénées (annexes 1.1 et 1.2)

Par les décisions [SC-7/13](#), [SC-9/11](#) et [SC-9/12](#), prises lors des septième et neuvième Conférences des Parties à la Convention-POP, le pentachlorophénol (PCP), ses sels et esters, le dicofol ainsi que l'acide perfluorooctanoïque, ses isomères et ses sels (PFOA) et leurs substances apparentées ont été inscrits à l'annexe A de la convention. Par conséquent, le PCP et le dicofol, qui sont actuellement régis à l'annexe 1.2 ORRChim, devraient l'être à l'annexe 1.1. En outre, les PFOA et leurs substances apparentées doivent être ajoutés à la liste de l'annexe 1.1, ch. 3, ORRChim et il convient de faire référence au ch. 1, al. 3, aux dispositions de l'annexe 1.16 les concernant.

Le transfert du PCP et du dicofol à l'annexe 1.1 n'a pas d'impact matériel dans la pratique. Les dispositions des annexes 1.2 et 2.4 interdisent déjà la mise sur le marché des objets connus contenant du PCP, à savoir les textiles, les articles en cuir et le bois. Dans le cas du dicofol, on ne connaît pas d'autres utilisations que la protection des plantes.

4.2 Substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4)

À l'annexe 1.4, la référence aux dispositions de l'annexe 2.9 est mise à jour, de nouvelles possibilités de demande de dérogation y étant créées dans le cadre de la présente modification d'ordonnance (voir point 4.9). En outre, dans la version allemande, le terme « Zolldeklaration » est remplacé par « Zollanmeldung » au ch. 4.2.6, al. 2, pour des questions d'harmonisation avec une disposition identique sur le plan matériel figurant à l'annexe 1.5.

4.3 Substances stables dans l'air (annexe 1.5)

La mise sur le marché de substances stables dans l'air pour certains emplois n'est désormais plus autorisée que dans des récipients réutilisables (ch. 4.1, al. 2)³. Il s'agit d'un alignement sur la disposition correspondante de l'annexe III du [règlement \(UE\) n° 517/2014](#) (règlement F-Gaz). Cette adaptation vise à contribuer à empêcher, en Europe, le commerce illégal de substances appauvrissant la couche d'ozone non autorisées, à réduire les émissions de résidus des récipients à usage unique usagés et, en même temps, à prévenir les déchets. La réglementation, qui est harmonisée avec celle de l'UE, représente également une simplification pour les autorités douanières et les autorités cantonales d'exécution. Est en particulier concernée la mise sur le marché pour emploi comme fluides frigorigènes, solvants, agents d'extinction et pour les emplois autorisés de l'hexafluorure de soufre.

Les exigences du ch. 8 concernant l'étiquetage sont également alignées sur le droit européen. Selon le nouvel art. 1^{bis}, le fabricant doit étiqueter en conséquence les récipients contenant des substances recyclées ou régénérées (en français, le terme « régénéré » de l'ORRChim est plus large que celui employé dans le règlement F-Gaz, puisqu'il inclut aussi le terme « recyclé »). La mesure contribue à garantir la sécurité juridique des utilisateurs de ces substances et à aider les autorités cantonales compétentes dans leur tâche d'exécution.

En outre, des précisions sont apportées à l'annexe 1.5. Elles contribuent à la sécurité juridique des parties concernées et n'ont pas d'impact matériel.

³ Selon la législation actuelle, une telle restriction ne s'applique qu'à la remise de fluides frigorigènes stables dans l'air dans des récipients de 100 g ou plus (annexe 2.10, ch. 2.5, al. 2) ; cette restriction figure désormais à l'annexe 1.5, ch. 4.1, al. 2, et est étendue à l'importation et aux quantités inférieures à 100 g (voir aussi les explications dans le point sur les réfrigérants).

4.4 Amiante (annexe 1.6)

En Suisse, outre la mise sur le marché et l'emploi, l'exportation de préparations et d'objets contenant de l'amiante est également interdite en raison des propriétés cancérigènes et d'autres propriétés nocives des fibres d'amiante. Cette interdiction d'exportation vise à empêcher que les préparations et objets usagés contenant de l'amiante ne nuisent à la santé humaine dans les pays où les exigences en matière de protection sanitaire sont moins strictes.

Actuellement, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut, d'entente avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), accorder des dérogations à l'interdiction d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante sur la base d'une demande justifiée si l'amiante n'est présent qu'en petites quantités et sous forme liée. Les conditions d'octroi sont aussi strictes que celles relatives aux dérogations pouvant être octroyées en Suisse sur demande et après un examen détaillé. La protection de la santé et la sécurité au travail, par exemple, sont régies par la directive CFST et les règles de la SUVA sur l'amiante. Les offices fondent leurs décisions sur les informations fournies par les demandeurs.

Néanmoins, lorsque l'exportation d'appareils et d'équipements contenant de l'amiante bénéficie d'une dérogation, la sécurité au travail n'est pas nécessairement garantie après exportation. Après avoir accordé une dérogation, l'OFEV et l'OFSP n'ont aucun moyen de vérifier le respect des mesures de protection nécessaires. Les appareils et équipements contenant de l'amiante exportés ne sont soumis au droit suisse que jusqu'à la frontière nationale et, partant, les autorités suisses ne peuvent garantir le respect des règles de sécurité au travail durant l'exploitation, les travaux d'entretien et l'élimination en fin de vie. Il existe de grandes différences entre les divers pays importateurs en ce qui concerne les dispositions relatives à la manipulation de l'amiante. En outre, il n'est pas possible d'empêcher d'éventuelles reventes à des pays tiers. Il est donc de facto impossible de garantir, lors de l'exportation d'appareils et d'équipements contenant de l'amiante, un niveau de protection aussi élevé qu'en Suisse.

Dès lors, la possibilité d'octroyer une dérogation pour l'exportation d'appareils et d'équipements contenant de l'amiante doit être supprimée.

4.5 Substances CMR (annexe 1.10)

Avec la publication, le 16 décembre 2020, du règlement (UE) 2020/2096, les dispositifs médicaux sont supprimés des entrées 28 à 30 de l'annexe XVII du règlement REACH. Par conséquent, ils ne sont plus soumis à l'interdiction de remise au grand public des substances CMR ou des préparations contenant de telles substances. Cette modification s'explique par le fait que le règlement (UE) 2017/745⁴ sur les dispositifs médicaux contient des dispositions détaillées sur les substances CMR (annexe I, chap. II, ch. 10.4) qui définissent le niveau de protection concernant ces dispositifs et par la volonté d'éviter les réglementations redondantes. Dans le domaine des dispositifs médicaux, la Suisse prévoit des exigences applicables aux substances CMR similaires à celles de l'UE. C'est pourquoi il convient de mettre l'accent sur la législation spéciale, en particulier car celle-ci ne se fonde pas uniquement sur le danger intrinsèque, mais également sur l'exposition et le risque y afférents.

Eu égard à ce qui précède, l'annexe 1.10, ch. 2, let. a, est modifiée dans le cadre de la présente révision de sorte que les dispositifs médicaux, en plus des médicaments, soient exceptés de l'interdiction.

⁴ Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE, JO L 117 du 5.5.2017, p. 1

4.6 Substances per- et polyfluoroalkylées (annexe 1.16)

L'annexe 1.16 ORRChim, dédiée aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), contient actuellement des dispositions sur l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO). Elle a été modifiée le 17 avril 2019 pour inclure des interdictions de base concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de PFOA et de leurs substances apparentées. Les prescriptions relatives aux PFOA et à leurs substances apparentées qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2021 sont calquées sur celles de l'UE introduites en 2017 par le règlement (UE) 2017/1000 modifiant l'annexe XVII du règlement REACH. Lors de la modification de l'ORRChim de 2019, le Conseil fédéral a également décidé d'interdire les appareils à pulvériser contenant des fluoroalkylsilanols et leurs dérivés, qui figurent également à l'annexe 1.16. Ces interdictions sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Les SPFO ont été inscrits à l'annexe B de la Convention-POP en 2009, en précisant les objectifs acceptables (« acceptable purposes ») et les exceptions spécifiques temporaires pour certaines utilisations (« specific exemptions »). Lors de la 9^e Conférence des Parties (COP 9), qui s'est tenue en avril 2019, il a été décidé que l'emploi de SPFO dans le chromage dur non décoratif – jusqu'à présent une « utilisation acceptable » – devait être converti en une « exception spécifique ». Ainsi, il convient de renoncer à l'emploi de SPFO dans le chromage dur dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les cinq ans. En vertu des prescriptions de l'ORRChim, l'emploi de SPFO dans le chromage dur est actuellement autorisé sans limites de durée. En outre, il a été décidé lors de la COP 9 que les exceptions pour les résines photosensibles et les revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques ainsi que pour les revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers et aux clichés d'impression devaient être supprimées (décision SC-9/4). Des exceptions correspondantes figurent encore dans l'ORRChim.

Toujours lors de la COP 9, il a été décidé d'inclure les PFOA et leurs substances apparentées à l'annexe A de la convention. Contrairement à la réglementation sur les PFOA et leurs substances apparentées adoptée en Suisse et dans l'UE, aucune « utilisation acceptable » ne figure dans la décision SC-9/12 adoptée lors de la COP 9. Toute dérogation accordée est donc de nature temporaire.

Pour que la Suisse puisse remplir ses obligations en tant que Partie à la Convention-POP, les dispositions relatives aux SPFO ainsi qu'aux PFOA et à leurs substances apparentées doivent être adaptées aux décisions de la dernière Conférence des Parties. Les adaptations seront l'occasion de compléter l'annexe 1.16 par des dispositions de restriction étendues à d'autres PFAS. En outre, l'acide perfluorohexanesulfonique et l'acide perfluorocarboxylique à longue chaîne et leurs substances apparentées doivent être réglementés à titre préventif.

Les acides perfluorocarboxyliques dont la longueur de la chaîne des atomes de carbone fluorés est de huit et neuf (PFCA C₉-C₁₀) sont des substances CMR et des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (substances PBT). Les PFCA à plus longue chaîne (PFCA C₁₁-C₁₄) sont très persistantes et très bioaccumulables (substances vPvB). Les substances ayant des propriétés PBT et vPvB doivent donc être considérées comme des substances extrêmement préoccupantes (*Substances of Very High Concern*, SVHC), car aucune valeur seuil ne peut être déterminée en tant que concentration pour laquelle aucun effet sur l'environnement n'est attendu (*Predicted No Effect Concentration*, PNEC). Ayant des propriétés vPvB, l'acide perfluorohexane sulfonique, ses isomères et ses sels (PFHxS) sont également considérés comme une substance SVHC dans l'UE et en Suisse. S'agissant de ces substances, les travaux préliminaires en vue d'une restriction globale dans le cadre de la Convention-POP sont bien avancés. En raison des propriétés inhérentes à ces SVHC, les rejets dans l'environnement doivent être évités autant que possible et, à titre de mesure à la source, ces substances doivent être remplacées dans les utilisations dès que des substituts sont disponibles.

L'adaptation des dispositions actuelles et des nouvelles dispositions envisagées sur les PFAS nécessite une restructuration des dispositions, de sorte qu'une nouvelle version de l'annexe 1.16 est proposée. La base des dispositions sur les PFCA C₉-C₁₄ est la notification de l'UE [G/TBT/N/EU/731](#) auprès de l'OMC du 3 août 2020. Les restrictions sur les PFHxS sont basées sur les commentaires du projet de [prise de position commune](#) du 3 mars 2020 des comités d'évaluation des risques (RAC) et d'analyse socio-économique (SEAC) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur la proposition de restriction soumise par la Norvège. Enfin, les adaptations concernant les PFOA et les SPFO ont été effectuées conformément aux dispositions des règlements délégués [\(UE\) 2020/784](#) et [\(UE\) 2020/1203](#) modifiant le règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants (règlement POP de l'UE).

Les cinq points suivants présentent l'impact des nouvelles prescriptions sur les différents acteurs selon les groupes de substances et expliquent en détail les dispositions dans leur nouvelle structure.

4.6.1 SPFO

S'agissant des procédés photolithographiques, l'industrie des semi-conducteurs a notifié au Comité d'étude des polluants organiques persistants (*POP Review Committee*, POPRC) dans une déclaration de février 2018 avoir achevé avec succès l'élimination progressive des SPFO et, par conséquent, ne pas avoir besoin d'une prolongation de l'exception. Pour ce qui est des revêtements photographiques, l'association industrielle européenne I&P Europe a annoncé au POPRC dans une lettre de février 2018 que ses entreprises membres renonceraient à l'emploi de SPFO au plus tard dès 2019. Ainsi, ces exceptions, figurant actuellement à l'annexe 1.16, ch. 1.3, al. 2, let. a et b, peuvent être abrogées dès l'entrée en vigueur de l'acte modificateur.

Possédant des indications selon lesquelles les SPFO sont toujours utilisés dans le chromage dur, l'OFEV a commandé un avis d'expert afin de clarifier si les SPFO sont effectivement toujours utilisés dans le chromage dur et, si oui, dans quelle mesure et pourquoi ils sont toujours nécessaires, quelles émissions de SPFO découlent de toute utilisation et dans quelle mesure des améliorations sont possibles dans les cycles fermés. Selon l'expertise⁵ du mandataire, des substituts fluorés moins problématiques de la technologie C₆ sont utilisés et appropriés. L'exception à durée indéterminée figurant à l'annexe 1.16, ch. 1.3, al. 2, let. c, sera donc convertie en une exception temporaire valable jusqu'au 1^{er} avril 2024.

4.6.2 PFHxS et leurs substances apparentées

Le POPRC a décidé, lors de sa réunion d'octobre 2019, de recommander à la Conférence des Parties à la Convention-POP l'inscription des PFHxS à l'annexe A (élimination) sans exceptions spécifiques. Au sein de l'UE et en Suisse, aucune utilisation intentionnelle de PFHxS et de ses substances apparentées n'est connue. Comme dans l'UE, les interdictions envisagées en Suisse visent à empêcher les acteurs non européens de se tourner vers d'autres PFAS (encore) non réglementés tels que les PFHxS après l'entrée en vigueur des interdictions sur les PFOA et leurs substances apparentées.

4.6.3 Acide perfluorooctanoïque, acide perfluorocarboxylique à longue chaîne et leurs substances apparentées

Il s'agit souvent de polymères à chaînes latérales fluorées (polymères fluorés) conférant aux textiles une imperméabilité à l'eau et une résistance aux salissures. En raison de leurs propriétés hydrofuges et oléofuges, ils sont également utilisés pour le revêtement des papiers et des cartons. Les polymères fluorés étaient souvent fabriqués sur la base de télomères C₈⁶

⁵ Hauser, H., Füglistner, L., Scheffelmaier, T., 2020. Verwendung von Fluortensiden in der Galvanikbranche. [Expertise](#) im Auftrag des Bundesamts für Umwelt BAFU. Hauser + Walz GmbH, Flaach ZH.

⁶ Un télomère C₈ est un composé polyfluoré dont l'unité structurelle est souvent C₈F₁₇-(C₂H₄)_n.

et contenaient des PFOA et leurs substances apparentées comme impuretés. Les PFOA étaient également utilisés comme auxiliaires (émulsifiants) dans la fabrication de polymères fluorés tels que le polyfluorure de vinylidène (PVDF) ou le polytétrafluoroéthylène (PTFE, « téflon »), de sorte qu'ils pouvaient être présents à l'état de traces dans le produit fini, par exemple dans les vêtements de plein air. Ces utilisations – ainsi que les peintures et les encres d'imprimerie contenant des substances apparentées aux PFOA – ont provoqué d'importants rejets dans l'environnement. Suite à l'entrée en vigueur des interdictions relatives aux PFOA et à leurs substances apparentées, l'objectif est maintenant d'empêcher, en accord avec le droit de l'UE, les fournisseurs non européens de textiles finis, de produits en papier et en carton et d'objets contenant des polymères fluorés de passer (à nouveau) à des composés fluorés à chaîne plus longue. D'un point de vue de la pratique réglementaire, il serait souhaitable de faire figurer sous le même chiffre les dispositions actuelles sur les PFOA et les nouvelles dispositions envisagées sur les PFCA C₉-C₁₄. Dans ce contexte, les mêmes exceptions temporaires seront en principe prévues pour les composés fluorés à chaîne plus longue que pour les PFOA ; seules certaines utilisations de polymères fluorés étroitement définies font l'objet d'exceptions supplémentaires pour les PFCA C₉-C₁₄.

Une adaptation relative aux PFOA et à leurs substances apparentées, basée sur la décision SC-9/12 de la COP 9, concerne l'interdiction de l'emploi des mousses anti-incendie déjà mises sur le marché et présentes dans des installations mobiles et stationnaires, qui contiennent des substances apparentées aux PFOA ajoutées intentionnellement. Selon les données de la littérature, les concentrés de mousse anti-incendie à base de télomères C₆ provenant des débuts de la production de ces substances peuvent contenir des impuretés à base de télomères C₈ pouvant se dégrader dans l'environnement en PFOA. L'UE a mis en œuvre la décision de la COP 9 de sorte que les mousses anti-incendie déjà présentes dans les systèmes d'extinction mobiles et stationnaires contenant plus de 0,025 ppm de PFOA ou plus de 1 ppm de substances apparentées aux PFOA peuvent encore être utilisées jusqu'en juillet 2025 ; à partir de 2023, toute l'eau d'extinction produite en cas d'événement (incendie ou incident technique) doit être retenue. L'utilisation de telles mousses anti-incendie à des fins de formation et d'essai n'est pas autorisée, sauf si, dans ce dernier cas, tous les rejets sont recueillis.

En Suisse, au cours de l'analyse de 35 échantillons prélevés chez des fournisseurs de mousses d'extinction effectuée en 2013, des PFOA a été détectés dans environ 25 % des cas et l'un de ses précurseurs, à savoir l'acide fluorotélomère sulfonique 8:2 (8:2-FTS), dans environ 50 % des cas. Au total, 90 % des valeurs mesurées étaient inférieures à 0,4 ppm pour les PFOA et à 4 ppm pour le 8:2-FTS. Dans le quart des échantillons contenant des PFOA, la teneur était comprise entre 0,1 et 3,6 ppm, la valeur moyenne étant calculée à environ 0,85 ppm. Les teneurs en 8:2 FTS se situaient pour leur part souvent entre 1 et 5 ppm⁷. Afin d'éviter que les agents d'extinction présents dans les installations ne soient remplacés par des mousses anti-incendie en raison de traces de PFOA et de leurs substances apparentées, respectant certes la valeur limite fixée pour ces substances, mais qui sont néanmoins toujours basés sur les composés de télomère C₆, le présent projet de révision ne prévoit pas de valeur limite pour les PFOA et leurs substances apparentées dans les agents d'extinction déjà mis sur le marché. Cette approche permet d'éviter l'achat prématuré de nouveaux agents et l'élimination des agents présents dans les installations, ce qui ne se révélerait pas judicieux d'un point de vue écologique. Toutefois, les agents d'extinction contenant des additifs à base de télomères C₈ ajoutés intentionnellement ne peuvent être utilisés que jusqu'à la fin de 2022.

⁷ Favreau, P., Poncioni-Rothlisberger, C., Place, B.J., Bouchex-Bellomie, H., Weber, A., Tremp, J., Field, J.A., Kohler, M., 2017. Multianalyte profiling of per- and polyfluoroalkyl substances (PFASs) in liquid commercial products. *Chemosphere*, Volume 171, pp. 491 - 501.

4.6.4 Les dispositions en détail

Les dispositions relatives aux SPFO des ch. 1.1 et 1.2 du projet d'annexe 1.16 ont été reprises telles quelles du droit en vigueur. Les exceptions actuelles du ch. 1.3 ont été abrogées – sauf pour les besoins de l'analyse et de la recherche – et l'exception pour l'emploi de SPFO dans le traitement anti-buée des procédés de chromage dur a été convertie en une exception temporaire figurant désormais dans les dispositions transitoires au ch. 5, al. 1.

L'obligation de communiquer incombant aux entreprises qui utilisent des substances ou des préparations qui contiennent des SPFO pour un emploi autorisé (ch. 1.4 actuel) doit être supprimée. Par conséquent, tout chromeur trempier qui pourra continuer d'utiliser des SPFO jusqu'au 1^{er} décembre 2025 au plus tard dans des cycles fermés sera exempté de l'obligation actuelle de communiquer (ch. 1.4 version en vigueur).

Le ch. 2 contient de nouvelles prescriptions sur les PFHxS et leurs substances apparentées. Selon le ch. 2.1, la prescription s'applique aux PFHxS. Les substances apparentées sont des substances, y compris des polymères, dont l'élément structurel est un groupe perfluorohexyle linéaire ou ramifié de formule C_6F_{13} directement lié à un atome de soufre, qui sont décomposées en PFHxS. Outre les halogénures, esters ou amides d'acide sulfonique, les thiols (sulfures) sont donc également considérés comme des substances apparentées ; ceux-ci sont en effet oxydés en PFHxS via les sulfoxydes et l'acide sulfinique. Le ch. 2.2, al. 1, contient les interdictions étendues de fabrication, de mise sur le marché et d'emploi des PFHxS et de leurs substances apparentées, d'une part, pour les substances elles-mêmes et, d'autre part, pour les substances et préparations contenant ces substances. L'al. 2 interdit la mise sur le marché d'objets contenant des PFHxS ou leurs substances apparentées. Les valeurs limites sont de 25 ppb pour les PFHxS et de 1000 ppb pour ses substances apparentées. Dans les dispositions transitoires, le ch. 5, al. 2, let. a, prévoit que ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux agents de traitement anti-buée dans les procédés de chromage dur, car en général les préparations contenant des SPFO comportent inévitablement des impuretés de PFHxS. La let. b dispose que les agents d'extinction mis sur le marché avant le 1^{er} octobre 2022 peuvent continuer à être utilisés tant que les PFHxS ou les substances apparentées aux PFHxS qu'ils contiennent se limitent à des impuretés inévitables. Cette dérogation est octroyée même s'il n'existe aucune preuve que les agents d'extinction introduits dans les installations après l'interdiction d'utiliser des agents contenant des SPFO comportent des PFHxS ou des substances apparentées aux PFHxS dont la teneur est supérieure aux valeurs limites. Enfin, la let. c précise que les interdictions de mise sur le marché ne s'appliquent pas aux objets mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2022.

Le ch. 3 comprend les dispositions sur les PFOA et leurs substances apparentées adoptées par le Conseil fédéral et entrant en vigueur le 1^{er} juin 2021, complétées par de nouvelles dispositions sur les PFCA C₉-C₁₄ et leurs substances apparentées.

- Le ch. 3.1, al. 1 à 4, régit la terminologie. S'agissant des PFOA et de leurs substances apparentées, les termes ont été adaptés à l'al. 1 à la décision SC-9/12 de la COP 9. L'al. 2 précise quels sont les groupes de substances qui ne sont pas des substances apparentées aux PFOA selon les connaissances actuelles. Selon l'al. 3, les PFCA à longue chaîne réglementés comprennent les substances suivantes : l'acide perfluorononanoïque, l'acide perfluorodécanoïque, l'acide perfluoroundécanoïque, l'acide perfluorododécanoïque, l'acide perfluorotridécanoïque et l'acide perfluorotétradécanoïque, ses isomères et ses sels (PFCA C₉-C₁₄). Leurs substances apparentées comprennent essentiellement des substances incluant des polymères dont l'élément structurel comporte un groupe perfluorohexyle linéaire ou ramifié de formule C_nF_{2n+1} avec $n = 8$ à 13 directement lié à un autre atome de carbone, dans la mesure où ils sont décomposés en PFCA C₉-C₁₄. L'al. 4 précise quels groupes de substances ne sont pas décomposés en PFCA C₉-C₁₄.

- Le ch. 3.2 contient les dispositions d'interdiction inchangées concernant les PFOA et leurs substances apparentées, complétées par de nouvelles dispositions sur les PFCA C₉-C₁₄ et leurs substances apparentées. Pour la somme des PFCA C₉-C₁₄, la valeur limite est la même que pour les PFOA, c'est-à-dire 25 ppb ; pour les substances apparentées aux PFCA C₉-C₁₄, elle est de 260 ppb contre 1000 ppb pour les substances apparentées aux PFOA.
- Les exceptions du ch. 3.3, al. 1, let. a à d, ont été reprises telles quelles de la version en vigueur (ch. 2.4, al. 1) et complétées par l'ajout des PFCA C₉-C₁₄ à la let. a. Au cours du processus de télomérisation se forme une forte proportion de la fraction C₈, contenant également des substances apparentées aux PFCA C₉-C₁₄. L'exception s'applique à diverses étapes de la transformation ultérieure, comme la conversion en iodures d'alkyléthyle perfluorés en C₆, en alcools ou acrylates fluorotélomériques en C₆, pour autant que ces substances soient employées comme produit intermédiaire.
- Le ch. 3.3, al. 1, let. e, contient une exception pour la mise sur le marché et l'emploi de poudres fines de polytétrafluoroéthylène contenant des groupes perfluorométhoxy ou perfluoropropoxy, d'élastomères fluorés ou de dispersions aqueuses de polymères fluorés dont la teneur totale en PFCA C₉-C₁₄ ne dépasse pas 0,00004 % masse (400 ppb). Selon le ch. 5, al. 6, ces préparations peuvent être mises sur le marché et employées jusqu'au 31 mars 2025, si leur teneur massique totale en PFCA C₉-C₁₄ ne dépasse pas 2000 ppb.
- Les exceptions actuellement non limitées dans le temps concernant les PFOA utilisés dans des semi-conducteurs, des revêtements pour films photographiques et des dispositifs médicaux implantables (ch. 2.4, al. 1, actuel) ont été converties, conformément à la décision SC-9/12 de la COP 9, en exceptions temporaires en vertu du ch. 5, al. 3, let. a. La let. a mentionne par ailleurs les exceptions temporaires déjà prévues actuellement pour les textiles pour vêtements de protection des travailleurs et les membranes destinées à certains applications. Le projet de révision prévoit les mêmes exceptions pour les PFCA C₉-C₁₄. Les dates choisies pour les objets contenant des PFOA ou des PFCA C₉-C₁₄ et toutes leurs substances apparentées sont conformes aux dispositions de l'UE figurant dans le règlement délégué (UE) 2020/784 dans le cas des PFOA et dans la notification G/TBT/N/EU/731 dans le cas des PFCA C₉-C₁₄. Selon la let. b, l'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux autres objets contenant des PFCA C₉-C₁₄ ou leurs substances apparentées qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} avril 2023. En vertu de la let. b, ch. 1, la date s'appliquant aux objets contenant des PFOA ou leurs substances apparentées est la même que celle figurant dans le droit actuel, à savoir le 1^{er} juin 2021. Sont exceptés les imprimés contenant des encres d'impression au latex, les objets contenant des nano-revêtements au plasma et les dispositifs médicaux non implantables qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2022. Selon le droit en vigueur (ch. 4, al. 1, let. a, actuel), ils peuvent être mis sur le marché uniquement jusqu'au respectivement 1^{er} juin 2023, 1^{er} juin 2024 et 4 juillet 2032. En vertu de la décision SC-9/12 de la COP 9, aucune exception ne vaut toutefois pour ces produits. Le projet de révision prévoit que ces produits peuvent être mis sur le marché six mois après l'entrée en vigueur de la modification.
- Les exceptions temporaires octroyées pour les applications spéciales, qui valent pour les PFCA C₉-C₁₄ et leurs substances apparentées en vertu de la notification G/TBT/N/EU/731, figurent au ch. 5, al. 4, ainsi qu'à l'al. 5, let. e.
- Le ch. 5, al. 5, let. a, contient une nouvelle exception pour la fabrication et l'emploi de bromure de perfluorooctyle contenant de l'iodure de perfluorooctyle pour la fabrication de médicaments jusqu'au 31 décembre 2036, comme le permet la décision SC-9/12 et comme l'autorise également l'UE dans le règlement délégué (UE) 2020/784. Les dispositions des let. b à d, relatives au PTFE traité par rayonnement électromagnétique, ont été reprises telles quelles de l'ancien droit.

- Le contexte relatif aux dispositions sur l'emploi des mousses anti-incendie déjà mises sur le marché et contenues dans des appareils mobiles ou stationnaires conformément au ch. 5, al. 5, let. f à g, est décrit au point 4.6.3.
- Enfin, le ch. 4, qui contient des dispositions sur les fluoroalkylsilanols et leurs dérivés, a été repris tel quel du droit en vigueur.

4.7 Siloxanes cycliques (annexe 1.19)

L'octaméthylcyclotétrasiloxane (D4, n° CAS 556-67-2) est une substance très persistante, bioaccumulable et toxique (substance PBT). Le décaméthylcyclopentasiloxane (D5, n° CAS 541-02-6) et le dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6, n° CAS 540-97-6) sont des substances très persistantes et très bioaccumulables (substances vPvB). Aucune valeur seuil pour laquelle aucun effet sur l'environnement n'est attendu (PNEC) ne peut être déterminée pour les substances ayant des propriétés PBT/vPvB. Par conséquent, ces siloxanes cycliques devraient être remplacés dans les utilisations impliquant des intrants environnementaux lorsque des substituts sont disponibles.

Avec la modification du 17 avril 2019 de l'ORRChim, le Conseil fédéral a imposé des restrictions à la mise sur le marché des produits cosmétiques rinçables contenant du D4 ou du D5, conformément au droit de l'UE. Ces prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} juin 2021. Dans l'intervalle, des investigations menées au sein de l'UE ont montré que les deux substances ainsi que le D6 peuvent également être substitués dans les produits cosmétiques restant sur le corps après avoir été employés (produits sans rinçage). Afin de tenir compte des propriétés problématiques des siloxanes cycliques, l'UE a décidé de soumettre ces substances à une interdiction totale de mise sur le marché, avec des exceptions. Néanmoins, l'industrie cosmétique est la principale concernée. Étant donné qu'une grande partie des produits utilisés en Suisse est importée, notamment de l'EEE, il est judicieux que la Suisse reprenne la réglementation de l'UE. En ce qui concerne les prescriptions d'utilisation, les entreprises de nettoyage chimique des textiles sont concernées, dans la mesure où elles n'utilisent pas déjà le D5 dans des systèmes fermés.

Lors de l'étude d'impact réglementaire effectuée dans l'UE, on a supposé que les formulations de 9000 des 430 000 produits cosmétiques présents sur le marché devraient être renouvelées ou adaptées. Il a également été supposé qu'environ 25 % de ces produits sont des produits de grands fournisseurs, dont les formulations doivent être renouvelées et environ 75 %, des produits de petites entreprises, dont les formulations doivent être adaptées. Les coûts de reformulation par les grandes entreprises sont estimés à 350 000 euros et ceux des adaptations par les petites entreprises, à 40 000 euros. En l'absence de nécessité d'ordre réglementaire, les formulations des produits sont renouvelées une fois tous les 20 ans et adaptées tous les 6 ou 7 ans. Il a en outre été estimé que le prix au kilo des substituts est deux fois plus élevé que pour le D4, D5 ou D6. Sur la base de ces hypothèses, les coûts en valeur actuelle nette sur 20 ans ont été évalués à 700 millions d'euros, ce qui correspond à 63 millions d'euros par an. Pour la Suisse, on suppose des surcoûts d'environ 1 million de francs par an pour les importateurs de produits cosmétiques et les fabricants nationaux, qui les répercuteront probablement sur les consommateurs en adaptant le prix de leurs produits.

D'après les calculs basés sur les émissions de siloxanes cycliques restant dans l'environnement, les coûts de réduction des émissions se montent à 104 euros/kg/an. Ces coûts sont inférieurs à ceux engendrés par les restrictions introduites précédemment dans l'ORRChim, qui étaient, par exemple, de 1650 euros/kg/an pour les PFOA, de 735 euros/kg/an pour les substances apparentées aux PFOA, de 650 euros/kg/an pour les composés de phénylmercure, ou de 465 euros/kg/an pour le décabromodiphényléther (DecaBDE), un agent ignifuge.

Les mesures de restriction proposées dans le présent projet pour les trois siloxanes cycliques sont basées sur les commentaires de la déclaration commune du 12 mars 2020 du RAC et du SEAC de l'ECHA sur la proposition de restriction préparée par l'ECHA au nom de la Commission le 20 mars 2019. En Suisse, les dispositions seront reprises dans une nouvelle annexe 1.19. Il convient de noter que les interdictions s'appliquent implicitement aussi aux fabricants suisses de produits cosmétiques et d'autres produits, même s'ils les remettent à des clients hors de l'EEE (voir ch. 2, al. 3).

Selon le présent projet, la mise sur le marché de D4, D5 et D6 est interdite (ch. 1, al. 1, let. a). Les substances, à l'exception des polymères, et les préparations contenant 0,1 % masse ou plus d'une substance visée à la let. a sont également soumises à l'interdiction (ch. 1, al. 1, let. b). En revanche, les interdictions d'emploi sont limitées aux D4, D5 et D6 utilisés comme solvants pour le nettoyage chimique des textiles, cuirs et fourrures (ch. 1, al. 2).

Les exceptions à l'interdiction générale de mise sur le marché figurent au ch. 2. Selon l'al. 1, des exceptions sont prévues pour la mise sur le marché à des fins d'emploi professionnel ou commercial de D4, D5 et/ou D6 comme monomères pour la fabrication de polymères de silicone et pour la polymérisation en émulsion (let. a et b), comme intermédiaires pour la fabrication de composés organosiliciés (let. c), comme produits de base (substances et préparations) pour la fabrication d'objets dans les installations industrielles, y compris de substances et de préparations pour la fabrication des produits de base (let. d), ainsi que comme produits de traitement de surface pour les non-métaux (let. e) et les réactifs à des fins d'analyse et de recherche (let. f).

Le ch. 2, al. 2, let. a et b, règle les exceptions pour les dispositifs médicaux (let. a) et les agents de nettoyage et de restauration des œuvres d'art (let. b) contenant du D4, du D5 et/ou du D6. Ces exceptions s'appliquent à un emploi des substances conforme à l'usage prévu ou tiennent compte du fait que les préparations peuvent contenir des polymères de silicone résultant du procédé de fabrication. Des exceptions sont définies à la let. c, ch. 1 à 6, pour les préparations à usage spécifique contenant du D4, du D5 et/ou du D6, pour autant que ces préparations se basent sur des polymères de silicone.

Le ch. 2, al. 3, autorise la mise sur le marché de substances et de préparations nécessaires à la fabrication de produits pouvant être mis sur le marché conformément à l'al. 2.

Le ch. 2, al. 4, let. a, relativise l'interdiction de base de l'emploi des substances, de sorte que le nettoyage chimique de tissus, cuirs et fourrures avec du D5 doit rester possible dans des systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou brûlé. La let. b prévoit une exception pour la mise sur le marché de D5 employé à cette fin.

Le ch. 3, al. 1, règle les dates spécifiques d'entrée en vigueur des interdictions de mise sur le marché des cosmétiques sans rinçage, des dispositifs médicaux, du D5 destiné à être employé comme solvant pour le nettoyage chimique dans des systèmes non fermés et des médicaments (let. a). Pour toutes les autres substances et préparations, les interdictions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2024 (let. b), sous réserve des produits cosmétiques rinçables contenant du D4 ou du D5. Pour ceux-ci, le Conseil fédéral a déjà adopté, lors de la modification de l'ORRChim du 17 avril 2019, une interdiction à l'annexe 2.2, ch. 2, al. 6, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Enfin, le ch. 3, al. 2, régleme les dates d'entrée en vigueur des interdictions d'emploi des siloxanes cycliques pour le nettoyage chimique des tissus, cuirs et fourrures dans des systèmes non fermés. Les dates envisagées sont le 1^{er} avril 2024 pour les D4 et D6 et le 1^{er} avril 2027 pour le D5.

4.8 Détergents (annexe 2.2)

La prescription ayant été transférée à l'annexe 1.19, comme précisé ci-devant, l'annexe 2.2, ch. 2, al. 6, est abrogée.

4.9 Matières plastiques, leurs monomères et additifs (annexe 2.9)

Les modifications apportées à l'annexe 2.9, dédiée aux matières plastiques, à leurs monomères et à leurs additifs, comprennent de nouvelles dispositions sur les matières plastiques oxodégradables, les préparations plastiques contenant des HAP pour utilisation dans des terrains en gazon artificiel et dans des terrains de sports, et une adaptation des dispositions sur les mousses synthétiques lorsque des substances appauvrissant la couche d'ozone ayant un potentiel d'appauvrissement négligeable sont utilisées dans leur fabrication.

4.9.1 Matières plastiques oxodégradables

Les matières plastiques oxodégradables se caractérisent par le fait qu'elles renferment des additifs qui, par oxydation sous l'action de la chaleur et de la lumière UV, conduisent à une décomposition chimique. Les microfragments produits par leur décomposition ne se dégradant pas par voie chimique ou biologique, ces matières plastiques contribuent à la pollution de l'environnement par les microplastiques. Elles ne sont pas non plus compostables et exercent de surcroît un impact négatif sur le recyclage des matières plastiques conventionnelles.

La motion 19.4182 (« À quand une interdiction des plastiques «oxo»? »), déposée le 26 septembre 2019 par la conseillère nationale Isabelle Chevalley, demandait au Conseil fédéral d'interdire, dans les plus brefs délais, les plastiques oxodégradables par voie d'ordonnance en s'appuyant sur la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01) en raison de l'absence de preuve de leur avantage environnemental, comme l'avait fait l'UE avec une disposition de juin 2019 dans la [directive 2019/904](#) du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Dans sa réponse du 27 novembre 2019, le Conseil fédéral a proposé d'adopter la motion. Cette proposition a été suivie par le Conseil national, en tant que conseil prioritaire, le 20 décembre 2019.

La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États a ensuite examiné la motion lors de sa séance du 17 février 2020. Elle est parvenue à la conclusion unanime que la motion devait être adoptée. Dans son rapport, la commission reconnaît les propriétés préjudiciables des matières plastiques oxodégradables et la nécessité d'agir en conséquence. Elle y indique en outre que, comme ces matières plastiques sont actuellement peu utilisées en Suisse et que la grande distribution ne les emploie pas, le Conseil fédéral peut édicter, comme dans l'UE, une interdiction dans le cadre d'une révision de l'ORRChim sans que cela ait un impact négatif sur l'économie ou les détaillants⁸. La motion a ensuite été adoptée par le Conseil des États le 3 juin 2020.

La présente modification de l'ORRChim met en œuvre la motion 19.4182, adoptée par les Chambres fédérales. Au ch. 1, al. 4, les matières plastiques oxodégradables sont définies comme étant des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en microfragments ou à une décomposition chimique. Au ch. 2, al. 1, let. g, la mise sur le marché et l'emploi de matières plastiques oxodégradables sont interdits. Selon le ch. 6, al. 7, les interdictions ne s'appliquent pas aux matières plastiques mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2022. Comme les interdictions seront en vigueur dans l'UE dès le 1^{er} juillet 2021 et que les matières plastiques oxodégradables sont peu utilisées en Suisse, l'octroi d'une période transitoire plus longue n'est pas approprié.

⁸ Wiesinger, H., Klotz, M., Wang, Z., Zhao, Y., Haupt, M., Hellweg, S., 2020. The Identity of Oxo-Degradable Plastics and their Use in Switzerland. [Project Report](#) commissioned by the Federal Office for the Environment (FOEN).

4.9.2 Préparations à base de matières plastiques contenant des HAP

Avec la modification du 1^{er} juillet 2015 de l'ORRChim, le Conseil fédéral a décidé, conformément au droit de l'UE, d'imposer des restrictions à la mise sur le marché d'objets constitués entièrement ou en partie de matières plastiques si leur teneur en certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dépasse la valeur limite fixée, pour autant que les objets soient destinés au grand public et entrent en contact direct et prolongé ou en contact direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation (annexe 2.9, ch. 2, al. 1, let. e^{bis}). Sont concernés en particulier les objets entraînant une exposition cutanée trop importante en cas d'utilisation, comme les équipements de sport et les ustensiles ménagers, les chariots, les déambulateurs, les outils, les vêtements, les chaussures ou les bracelets et les serre-tête.

Le groupe de substances des HAP comprend plusieurs centaines de composés se caractérisant par la présence de deux ou plusieurs cycles benzéniques condensés. Dans le cas de nombreux HAP, on dispose de suffisamment d'éléments pour penser qu'ils sont cancérigènes pour l'être humain (classification en tant que Carc. Cat. 1B selon l'annexe VI du règlement CLP) ; c'est également le cas des huit HAP réglementés au ch. 2, al. 1, let. e^{bis}, à savoir le benzo[a]pyrène, le benzo[e]pyrène, le benzo[a]anthracène, le chrysène, le benzo[b]fluoranthène, le benzo[j]fluoranthène, le benzo[k]fluoranthène et le dibenzo[a,h]anthracène. Selon le ch. 2, al. 1, let. d et e, l'emploi de ces HAP est déjà limité dans les huiles de dilution pour la fabrication de pneumatiques depuis 2010. Toutefois, comme on en trouve également dans les pièces en matières plastiques et en caoutchouc de nombreux objets d'usage courant, le Conseil fédéral a édicté la restriction du ch. 2, al. 1, let. e^{bis} mentionnée ci-devant afin de protéger la santé des utilisateurs contre les dangers de l'exposition aux HAP présents dans les produits de consommation.

Il a été constaté par la suite que des pneus usagés étaient employés sous forme de granulés ou de copeaux comme matériau de remplissage dans les terrains en gazon artificiel ou en vrac dans les terrains de sports et de loisirs. Or les pneus usagés renfermaient des huiles de dilution contenant des HAP jusqu'en 2010 ; l'utilisation de tels pneus recyclés dans des conditions peu stables à l'abrasion peut donc entraîner une exposition des enfants, des sportifs ou du personnel d'entretien aux HAP sous forme de poussières inhalables ou par contact avec la peau.

Les granulés et copeaux de matières plastiques étant considérés comme des préparations au sens de la législation sur les produits chimiques, ils n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions sur les objets contenant des HAP du ch. 2, al. 1, let. e^{bis}. Selon l'annexe 1.10 ORRChim, il est interdit de remettre au grand public les substances cancérigènes, ainsi que des substances et préparations visées à l'annexe XVII, appendices 1 à 6, du règlement REACH. Toutefois, une extrapolation présentée dans le dossier de restriction élaboré par les Pays-Bas montre que, en tenant compte des fractions typiques dans les préparations des huit HAP réglementés ainsi que des valeurs limites de concentration pertinentes pour la classification de ces substances comme cancérigènes, des préparations contenant jusqu'à 387 mg/kg de HAP peuvent encore être remises au grand public. Comme l'a montré une nouvelle évaluation des risques réalisée dans l'UE, cette valeur est clairement trop élevée pour protéger la santé humaine de manière appropriée dans le cadre de l'emploi en vrac de granulés et de copeaux dans les terrains en gazon artificiel ou les terrains de sports et de loisirs. D'ailleurs, les modélisations du niveau de risque de cancer supplémentaire pour des personnes exposées de diverses manières ont montré que les granulés ou les copeaux contenant la somme des huit HAP ne devraient pas dépasser un niveau d'environ 20 mg/kg. Par conséquent, la protection de la santé humaine nécessite une valeur limite spécifique pour la mise sur le marché de préparations contenant des HAP (granulés ou copeaux de matières plastiques) destinées à être employées en vrac dans les terrains en gazon artificiel et les terrains de sports et de loisirs. Les données issues principalement d'analyses de granulés de pneus usagés provenant majoritairement des Pays-Bas montrent que près de 95 % des

granulés examinés présentent aujourd'hui déjà une teneur maximale de 17 mg/kg pour les HAP réglementés. La nouvelle disposition permet donc de garantir que les granulés et copeaux nouvellement utilisés dans les terrains en gazon artificiel ou les terrains de sports et de loisirs puissent être employés de manière sûre⁹. En outre, elle permet de combler une lacune législative, afin que des matériaux de base de moindre qualité, mais moins chers, ne soient pas utilisés à l'avenir.

La notification G/TBT/N/EU/736 de l'UE à l'OMC du 4 septembre 2020 constitue la base des prescriptions relatives aux préparations contenant des HAP employées comme matériau de remplissage dans les terrains en gazon artificiel et en vrac dans d'autres terrains de sports et de loisirs. Outre les pneus usagés, elle s'applique aux granulés et copeaux de matières plastiques de toutes sortes, tels que les élastomères thermoplastiques ou les caoutchoucs éthylène-propylène-diène (EPDM).

En vertu du ch. 2, al. 1, let. e^{ter}, la mise sur le marché et l'emploi de granulés ou de copeaux de matières plastiques est interdite s'ils contiennent plus de 20 mg de HAP visés à la let. d, au total par kilogramme, et s'ils sont destinés à être employés comme matériau de remplissage dans des terrains en gazon artificiel ou en vrac dans des terrains de sports et de loisirs. En outre, le ch. 6, al. 6, prévoit que les interdictions ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et l'emploi de granulés ou copeaux de matières plastiques dépassant la valeur limite autorisée pour la teneur en HAP, si ceux-ci sont destinés à être employés jusqu'au 1^{er} avril 2023 dans des terrains en gazon artificiel ou dans des terrains de sports et de loisirs. Comme dans l'UE, les prescriptions n'exigent pas l'assainissement des terrains en gazon artificiel et des terrains de sports et de loisirs utilisés contenant des granulés ou des copeaux dont la teneur est supérieure à 20 mg de HAP/kg. Enfin le ch. 4, al. 5, dispose que les emballages de granulés ou de copeaux de matières plastiques mis sur le marché à des fins d'emploi comme matériau de remplissage dans des terrains en gazon artificiel ou en vrac dans des terrains de sports et de loisirs portent un numéro de lot permettant d'identifier le lot.

Selon le dossier de restriction de l'UE élaboré par les Pays-Bas, environ 90 % des matériaux de remplissage des terrains en gazon artificiel sont des granulés de pneus usagés ; les autres matériaux sont principalement constitués d'élastomères thermoplastiques et de caoutchouc éthylène-propylène-diène. D'après les informations contenues dans ce dossier, l'UE compte environ 140 producteurs de granulés de pneus usagés ; le marché est dominé par quelques grands acteurs et les importations en provenance de l'extérieur de l'Europe sont rares. Pour l'UE, on estime qu'environ 140 000 tonnes de granulés de pneus usagés sont utilisées chaque année comme matériau de remplissage pour la mise en place et l'entretien de grands et petits terrains en gazon artificiel. En outre, on a supposé que les travaux de rénovation nécessitaient 205 000 t de granulés, ce qui correspond à une utilisation de granulés de pneus usagés d'environ 350 000 t/an dans l'UE. Aucune donnée n'est disponible sur l'emploi en vrac de copeaux de matières plastiques pour les terrains de sports et de loisirs, mais on suppose qu'il est faible par rapport à celui des terrains en gazon artificiel. En Suisse, l'emploi de granulés de pneus usagés pour la création et l'entretien des terrains en gazon artificiel a été estimé à environ 1700 t/an¹⁰, et si l'on inclut les travaux de rénovation, comme dans l'UE, s'élève à environ 4200 t/an. Les données relatives aux granulés de pneus usagés provenant principalement des Pays-Bas ont montré que la somme des huit HAP réglementés avait une teneur comprise entre 3 et 21 mg/kg (98 % des valeurs mesurées). La moitié des valeurs étaient de 11 mg/kg ; 5 % d'entre elles étaient supérieures à 17 mg HAP/kg. Ces valeurs pourraient également être représentatives de la situation en Suisse.

⁹ Sous réserve des résultats de l'examen en cours de l'opportunité d'introduire une interdiction générale de mise sur le marché de préparations contenant des matières plastiques, qui contribuent à la pollution de l'environnement aux microplastiques en raison du type d'utilisation.

¹⁰ Sieber, R., Kawecki, D., Nowack, B., 2019. Dynamic probabilistic material flow analysis of rubber release from tires into the environment, *Environmental Pollution*, doi: <https://doi.org/10.1016/j.envpol.2019.113573>.

Pour l'estimation des coûts de la réglementation dans l'UE, on a supposé que 5 % des granulés de pneus usagés utilisés dépassaient la valeur limite de 20 mg HAP/kg¹¹. Pour les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction, les coûts supplémentaires ont été estimés à 45 millions d'euros. Pour les producteurs de granulés de pneus usagés, ces coûts sont engendrés par le fait qu'ils doivent faire valoriser un maximum de 5 % de leur matière première, valorisation qui est généralement thermique et dont les recettes sont moindres. En outre, les producteurs doivent optimiser le triage du matériau livré et effectuer régulièrement des analyses de la teneur en HAP. En Suisse, les coûts supplémentaires encourus sur dix ans, qui sont principalement répercutés sur le grand public dans cette approche très conservatrice, peuvent être estimés à 500 000 francs.

4.9.3 Autres modifications

Le projet prévoit la possibilité d'octroi d'une dérogation pour la fabrication et la mise sur le marché de mousses synthétiques dans la fabrication desquelles sont employées des substances appauvrissant la couche d'ozone dont le potentiel d'appauvrissement est négligeable, ainsi que d'objets contenant de telles mousses. La définition des substances appauvrissant la couche d'ozone figurant à l'annexe 1.4, ch. 1, comprend également des substances ayant un très faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et qui ne sont pas réglementées par le protocole de Montréal. Toutefois, certaines d'entre elles peuvent, en raison de leurs faibles inflammabilité, toxicité et potentiel de réchauffement planétaire, être utiles à titre provisoire pour certaines applications pour lesquelles, d'une part, des substances stables dans l'air à fort potentiel de réchauffement planétaire ne sont pas autorisées, et, d'autre part, des solutions de substitution différentes ne garantissent pas la sécurité des utilisateurs. C'est pourquoi le ch. 3, al. 3^{bis}, prévoit désormais que l'OFEV peut octroyer, sur demande motivée, une dérogation pour de telles utilisations, avec des conditions d'autorisation analogues à celles du ch. 3, al. 2, de la même annexe ou du ch. 2.2, al. 6, de l'annexe 2.10, dédiée aux fluides frigorigènes.

Si des mousses synthétiques dont la production a nécessité des substances ayant un très faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et des objets contenant de telles mousses ont déjà été mis sur le marché de manière licite sur la base d'une dérogation octroyée par l'OFEV en vertu du ch. 3, al. 3^{bis}, ils peuvent être mis sur le marché sans nouvelle autorisation et sans limitation dans le temps en vertu du ch. 3, al. 1^{er}, pour autant que la remise se fasse dans le cadre de la chaîne de livraison du titulaire de l'autorisation.

4.10 Fluides frigorigènes (annexe 2.10)

La réglementation relative à la mise sur le marché d'installations stationnaires fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air est complétée par une interdiction de mise sur le marché de patinoires artificielles temporaires dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 4000 (ch. 2.1, al. 3, let. e). Ainsi est comblé un vide réglementaire qui n'est plus justifié en raison de l'existence de solutions de substitution conformes à l'état de la technique.

L'exigence de l'ancien ch. 2.5, al. 2, selon laquelle la remise de plus de 100 g de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air n'est autorisée que dans des récipients réutilisables, est désormais incluse dans la nouvelle disposition de l'annexe 1.5, ch. 4.1, al. 2, dont le champ d'application est élargi (voir point 4.3). Entre autres, la valeur de 100 g est supprimée, car selon les connaissances actuelles du marché, les fluides frigorigènes ne sont de toute façon pas remis en si petites quantités. Une exigence correspondante posée à la remise de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone est désormais obsolète, puisque la mise sur le marché de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone dont le

¹¹ La valeur limite proposée à l'origine par l'auteur du dossier pour la somme des huit HAP était de 17 mg/kg.

potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone est supérieur à 0,0005 est interdite sans exception (ch. 2.1, al. 1, let. a). Pour ces raisons, l'annexe 2.10, ch. 2.5, al. 2, est abrogé.

L'obligation de communiquer du ch. 5.1 concernant les installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes est complétée par un délai explicite de trois mois durant lequel la communication doit être effectuée (ch. 5.1, al. 1). En outre, pour les installations utilisées pour le chauffage ou pour le chauffage et le refroidissement et mises en service après le 30 septembre 2022, des données seront demandées en sus concernant la source d'énergie utilisée et la puissance thermique de l'installation (ch. 5.1, al. 2, let. f). Ces informations sont nécessaires à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour analyser l'efficacité des mesures prises concernant le développement des énergies renouvelables (voir art. 55 de la loi sur l'énergie [LEne]), notamment l'installation actuellement croissante de pompes à chaleur. Un renvoi à la base légale permettant au Conseil fédéral d'exiger de telles données, à savoir l'art. 56, al. 2, LEne, est ajoutée dans le préambule de l'ORRChim. L'obligation incombant à l'OFEV de fournir les données à l'OFEN est réglée au ch. 5.1, al. 8. Cet échange de données comprend également les informations soumises à l'obligation de communiquer, comme le type d'installation (contenant des informations sur le genre d'installation et le domaine d'application de celle-ci). Ce changement résulte de l'observation selon laquelle les communications ne sont souvent déposées qu'après un long délai. Toute modification de l'emplacement ou de la puissance frigorifique de l'installation et toute modification du type ou de la quantité de fluide frigorigène est désormais également soumise à l'obligation de communiquer (ch. 5.1, al. 3 et 4) afin de garantir les informations nécessaires à l'exécution. Enfin, l'identification des installations par l'OFEV et la pose sur celles-ci du numéro d'identification par la personne soumise à l'obligation de communiquer sont adaptées à la pratique actuelle (ch. 5.1, al. 6 et 7).

En outre, divers points de l'annexe 2.10 ont été précisés et des incohérences juridiques, levées. Ainsi, une exception figurant dans la phrase introductive du ch. 2.2, al. 7, faisant doublon avec celle prévue au ch. 2.2, al. 2, est supprimée, tout comme un renvoi erroné au ch. 2.2, al. 9. Sont également modifiés un terme technique en allemand au ch. 2.5 (« Kältekreislauf » au lieu de « Kühlkreislauf ») et une erreur de traduction dans la version française au ch. 3.2.2, al. 1. Enfin, une précision est apportée au ch. 5.1, al. 2, let. b (« mise en service ou la mise hors service »). Toutes ces modifications contribuent à la sécurité juridique des parties concernées et n'ont pas d'impact matériel.

4.11 Agents d'extinction (annexe 2.11)

Au ch. 1^{bis}, le renvoi à l'annexe 16 est actualisé, qui règle les agents d'extinction contenant des PFAS, notamment des SPFO ou des PFOA, des PFCA C₉-C₁₄, des PFHxS et leurs substances apparentées.

5 Modification d'autres actes (OPPh)

5.1 Critères d'autorisation plus stricts pour les produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle

Art. 17 Conditions

Al. 1^{ter}

Afin de protéger la santé et l'environnement, le nouvel al. 1^{bis} fixe des exigences supplémentaires posées aux produits pour une utilisation non professionnelle.

Let. a

Les herbicides (« désherbants » ; produits phytosanitaires destinés à éliminer des plantes ou des parties de plantes indésirables ou à influencer une croissance indésirable) ne seront plus autorisés pour une utilisation non professionnelle. Des solutions de substitution non chimiques telles que le désherbage manuel ou le recouvrement avec un film s'offrent aux utilisateurs non professionnels. En outre, l'emploi d'herbicides sur les surfaces imperméables telles que les toits, les terrasses, les places et les chemins est interdit (annexe 2.5, ch. 1.1, ORRChim) depuis 2001 également pour les utilisateurs non professionnels. Cependant, selon un récent rapport de l'OFEV¹², cette restriction n'est souvent pas respectée. Le respect de l'interdiction est très difficile à contrôler ou à être garanti dans les jardins des particuliers. La non-autorisation des herbicides pour une utilisation non professionnelle résout ce problème.

Let. b

Les substances actives autorisées présentant certaines propriétés indésirables sont identifiées comme substances dont on envisage la substitution. Les produits phytosanitaires contenant une ou plusieurs substances dont la substitution est envisagée sont évalués de manière comparative et, dans la mesure du possible, remplacés par d'autres produits ne contenant pas de telles substances actives. Cette pratique permet de réduire les risques associés aux produits phytosanitaires et, par conséquent, d'améliorer la protection de l'être humain et de l'environnement. Aux fins de la protection de la santé des utilisateurs, les produits dont on envisage la substitution ne seront plus du tout autorisés dans les produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle. Ainsi, seuls les produits présentant un profil de risque fondamentalement plus favorable seront à disposition des utilisateurs non professionnels. Ceux-ci, contrairement aux utilisateurs professionnels, ne sont pas formés en la matière et n'ont donc pas forcément la même conscience des risques. Par conséquent, on ne peut pas s'attendre à ce qu'ils manipulent des produits plus dangereux pour la santé et l'environnement d'une façon aussi appropriée que les utilisateurs professionnels.

Let. c et d

Si l'utilisation non professionnelle de substances actives présentant certaines propriétés dangereuses est interdite, les risques sanitaires correspondants sont évidemment exclus. Par conséquent, les produits phytosanitaires contenant des substances actives réputées être des perturbateurs endocriniens ou ayant des effets neurotoxiques ou immunotoxiques ne seront plus autorisés pour une utilisation non professionnelle.

L'exclusion des produits phytosanitaires figurant dans certaines classifications de danger restreint déjà à l'heure actuelle la remise de produits aux utilisateurs non professionnels. Afin d'améliorer encore la protection de la santé, les critères d'exclusion basés sur la classification des produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle sont complétés par

¹² Gubser Ch., Butterweck J. 2018: Stand der Umsetzung des Herbizidverbots. Studie zur Umsetzung des Anwendungsverbots von Herbiziden auf und an Strassen, Wegen und Plätzen. Bundesamt für Umwelt, Bern. Umwelt-Wissen, Nr. 1815: 40 S.

d'autres classes ou catégories de danger. Il s'agit de la catégorie 2 des classes de cancérogénicité, mutagénicité sur les cellules germinales, toxicité pour la reproduction et toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique ou répétée, et des classes de sensibilisation respiratoire ou cutanée, de danger en cas d'aspiration et de lésions oculaires graves. Enfin, les produits phytosanitaires présentant une toxicité oculaire par contact ne sont plus autorisés pour une utilisation non professionnelle. Ces mesures tiennent aussi compte des différences d'expertise, d'expérience et de formation entre les utilisateurs professionnels et non professionnels et des différences de sensibilisation aux risques qui en découlent. Si l'utilisation de produits phytosanitaires particulièrement critiques pour la santé est exclue dans le secteur non professionnel, la manipulation dangereuse de ces produits pouvant avoir des conséquences graves sur la santé est évidemment exclue elle aussi.

Les produits toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques ayant un effet aigu ou chronique doivent être exclus de l'utilisation non professionnelle. Comme l'aménagement des jardins varie fortement et qu'il n'existe pas de modèles d'émission pour l'application de produits phytosanitaires dans les jardins privés, aucune évaluation réelle des risques environnementaux ne peut être effectuée. C'est pourquoi c'est ce critère basé sur les dangers qui est choisi pour réduire le risque environnemental.

Let. e et f

Des produits prêts à l'emploi doivent être mis à la disposition du public dans des emballages de taille appropriée. Ainsi est éliminée la nécessité de diluer les produits concentrés, une dilution correcte dans le volume requis pour traiter une zone donnée nécessitant une certaine expertise et un équipement approprié. Les erreurs de dilution peuvent entraîner une efficacité trop élevée ou trop faible et des effets secondaires indésirables. Elles augmentent le risque de contamination de l'environnement parce que la dilution nécessite une étape de manipulation supplémentaire et que même les petites pertes de concentrés ont un impact plus important. En outre, les résidus de traitement, qui ne sont pas rares, doivent être éliminés. Les fabricants peuvent adapter la taille des emballages et, dans certains cas, la formulation de ces exigences et proposer des produits à usage privé présentant un profil écotoxicologique plus favorable.

Let. g et h

Dans le cas d'une utilisation non professionnelle contrairement à d'une utilisation professionnelle, l'application des produits phytosanitaires n'est pas soumise à autorisation. Toutefois, les utilisateurs professionnels, formés et habitués à une utilisation correcte des produits phytosanitaires, sont généralement beaucoup plus expérimentés que les utilisateurs non professionnels. On ne peut donc pas supposer que les deux catégories d'utilisateurs adoptent le même comportement pour assurer la protection sanitaire. Ainsi les utilisateurs professionnels disposent à tout moment de l'équipement de protection nécessaire, comme un masque à gaz ou des gants résistant aux produits chimiques, alors que ce n'est probablement pas le cas des utilisateurs non professionnels. Par conséquent, on ne peut pas s'attendre à ce que ceux-ci portent des équipements de protection du même niveau de qualité que ceux des utilisateurs professionnels pour atténuer le risque. Si un équipement de protection est nécessaire pour une utilisation non professionnelle sûre, il n'ira pas au-delà de simples gants de protection, de vêtements à manches longues, d'un couvre-chef, de lunettes de sécurité et de chaussures robustes. Les produits phytosanitaires nécessitant l'emploi d'un masque à gaz ne seront plus autorisés pour une utilisation non professionnelle.

L'exposition aux produits phytosanitaires n'a pas exclusivement lieu lors de l'application immédiate, mais peut également se produire à des moments ultérieurs, par exemple lors de travaux de suivi dans les cultures traitées. Pour garantir qu'un produit phytosanitaire n'a pas d'effets secondaires inacceptables sur l'être humain lorsqu'il est utilisé conformément au mode d'emploi, le risque lié à une entrée ultérieure dans les cultures traitées, que ce soit d'enfants en train de jouer ou de personnel dans le cadre d'un travail de suivi, est également évalué

systématiquement. Le cas échéant, des mesures de réduction des risques, telles que l'emploi d'équipements de protection, peuvent être nécessaires pour limiter le risque à un niveau acceptable dans ces scénarios d'exposition.

Si l'on peut supposer qu'un équipement de protection approprié est utilisé conformément aux informations à disposition sur le produit lors de l'utilisation non professionnelle du produit phytosanitaire, on ne peut partir du principe que c'est toujours le cas lors du travail de suivi, souvent effectué bien ultérieurement, les informations en question n'étant plus forcément présentes à l'esprit. En outre, il est toujours possible que des enfants en train de jouer ou d'autres tiers, qui ne sont même pas conscients d'un risque éventuel, entrent en contact avec les cultures traitées. C'est pourquoi les produits phytosanitaires ne sont autorisés pour une utilisation non professionnelle que si aucune mesure d'atténuation des risques n'est requise durant la période suivant le traitement afin de ramener le risque à un niveau acceptable. Les mesures d'atténuation des risques pour la protection des passants et des habitants (p. ex., le clôturage des jardins) ne sont pas non plus autorisées. Dans le secteur professionnel, il s'agit généralement de mesures techniques visant à réduire les exigences en matière de dérive et de distance, qui ne peuvent être mises en œuvre dans le secteur non professionnel.

Avec ces nouveaux critères, l'offre de produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle est limitée. Le traitement avec des produits phytosanitaires à usage professionnel est toujours possible pour les spécialistes en possession d'une autorisation correspondante, à condition que les nouvelles conditions de l'art. 68, al. 4, soient respectées.

Art. 68, al. 4 et 4^{bis} : restrictions d'utilisation

Actuellement, seuls les produits phytosanitaires répondant aux critères actuels des produits destinés à une utilisation non professionnelle en matière de classification et d'étiquetage peuvent être utilisés dans les zones urbanisées sur des surfaces telles que parcs, jardins, terrains de sports et de loisirs, cours de récréation et terrains de jeux ainsi qu'à proximité immédiate d'infrastructures de santé. Le niveau de protection ainsi atteint sera maintenu, car seules les formes diluées pour l'application de produits phytosanitaires répondant aux critères relatifs aux produits destinés à une utilisation non professionnelle en matière de classification et d'étiquetage pourront continuer à être utilisées à l'avenir dans les zones urbanisées. En outre, comme c'est le cas pour l'utilisation non professionnelle de produits phytosanitaires, aucune substance active dont la substitution est envisagée, qui est réputée être un perturbateur endocrinien ou qui a des effets neurotoxiques ou immunotoxiques ne pourra être utilisée. Dans le cas de l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires dans les zones urbanisées, demeureront interdites toutes les applications nécessitant des mesures d'atténuation des risques pour limiter le risque à un niveau acceptable en vue de la protection des passants et des habitants et dans le cadre d'un travail de suivi, sauf si les mesures d'atténuation se limitent au port d'équipements de protection individuelle pour l'utilisateur professionnel. Cette interdiction est maintenue en raison du fait, notamment, que les exigences en matière de distance ne peuvent être appliquées dans les petites parcelles adjacentes denses, qu'on trouve notamment dans les zones villas. En outre, on ne peut pas s'attendre à ce que les jardiniers amateurs portent, lors d'un travail de suivi réalisé à l'issue d'une application professionnelle, des vêtements de protection professionnels. Par ailleurs, les parcelles traitées, comme les gazons d'ornement ou les pelouses de terrains de sports, peuvent être frappées d'une interdiction temporaire d'accès si cette mesure se révèle nécessaire à la suite de l'évaluation des risques. Les produits pouvant toujours être utilisés dans les zones urbanisées figurent dans l'index des produits phytosanitaires.

Art. 86f : dispositions transitoires

Les produits phytosanitaires autorisés aujourd'hui pour une utilisation non professionnelle doivent être réévalués d'ici au 31 décembre 2022 conformément aux nouveaux critères. Le cas échéant, les autorisations seront adaptées ou retirées. En cas de retrait, les stocks des

produits concernés pourront continuer à être mis en circulation pendant une période de douze mois et pourront ensuite être utilisés pendant douze mois supplémentaires. Ces délais sont fixés à l'art. 31, al. 1 et 2, OPPh.

Annexe 11, ch. 13 : informations sur l'emballage des produits phytosanitaires

Cette annexe régleme les indications devant figurer sur l'étiquette. Les unités de dosage sont adaptées pour une utilisation non professionnelle.

Annexe 12

La nouvelle annexe énumère les éléments d'étiquetage considérés comme des critères d'exclusion pour l'autorisation de produits destinés à une utilisation non professionnelle. Elle se fonde sur la définition des substances dangereuses des groupes 1 et 2 au sens de l'annexe 5 de l'ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11). Les dangers suivants sont pris en compte en sus :

- produits très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques, ayant également des effets à long terme ;
- cancérogénicité, mutagénicité sur les cellules germinales et toxicité pour la reproduction de catégorie 2 ;
- catégorie supplémentaire pour la toxicité pour la reproduction : effets sur/via la lactation ;
- toxicité spécifique pour les organes cibles (exposition unique et répétée) de catégorie 2 ;
- lésions oculaires graves de catégorie 1 ;
- sensibilisation respiratoire ou cutanée ;
- danger d'aspiration ;
- toxicité oculaire par contact.

5.2 Pulvérisateurs en dehors des PER

Art. 61, al. 4

La présence d'un réservoir d'eau claire permet de nettoyer le pulvérisateur dans le champ traité immédiatement après l'application, ce qui empêche les résidus de produits phytosanitaires de se propager ultérieurement à d'autres zones et finalement au milieu aquatique par ruissellement ou via les canalisations. Par la modification proposée, l'obligation de s'équiper d'un réservoir d'eau claire et de nettoyer l'équipement dans le champ traité s'applique à tout pulvérisateur à prise de force ou autotracté d'une contenance de plus de 400 litres, et pas seulement à l'équipement utilisé dans le cadre des PER.

Art. 61, al. 5

Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour l'application de produits phytosanitaires sont principalement utilisés dans l'agriculture dans le cadre des PER et doivent être testés tous les trois ans. Cependant, certains utilisateurs travaillant dans l'agriculture ou hors de celle-ci ne sont pas soumis aux PER ; leur appareil n'est donc pas régulièrement contrôlé. Sont concernés par exemple les pulvérisateurs utilisés dans les jardins maraîchers, par les municipalités ou sur les terrains de sports. La réglementation proposée prévoit que tous les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection des plantes doivent être testés au moins toutes les trois années civiles par un service agréé, comme c'est désormais le cas pour les entreprises soumises aux PER et exigé par les différents organismes de labellisation. Les manquements observés lors du test doivent être éliminés dans un délai fixé par le canton.

La plupart des utilisateurs professionnels des pulvérisateurs concernés sont déjà tenus de les faire contrôler. De même, la plupart des appareils existants sont déjà équipés d'un réservoir d'eau claire, même ceux qui ne sont pas soumis aux PER. En étendant cette réglementation aux utilisateurs qui ne sont pas soumis aux PER, seuls quelques appareils sont concernés en plus.

6 Conséquences

6.1 Conséquences pour la Confédération

La présente révision de l'ORRChim ne modifie pas les tâches de la Confédération de manière importante. Le travail nécessaire pour la mise en œuvre des critères d'autorisation plus stricts pour les produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle ne constitue qu'une légère surcharge pouvant être assumée avec les ressources existantes.

6.2 Conséquences pour les cantons

Les restrictions et les interdictions que le présent projet introduit et dont les cantons vont devoir contrôler le respect généreront un surcroît temporaire de travail d'exécution. Cependant, comme les cantons établissent chaque année des priorités thématiques différentes en matière de surveillance du marché et qu'ils intègrent les nouvelles dispositions légales lorsqu'ils planifient leurs campagnes en tenant compte des ressources disponibles en personnel, le présent projet ne devrait pas accroître de manière importante les tâches d'exécution incombant aux cantons. Les adaptations au droit de l'UE concernant la mise sur le marché de récipients réutilisables contenant des substances stables dans l'air, ainsi que l'obligation d'étiquetage pour les substances recyclées ou régénérées, simplifient l'exécution par les cantons. Il en est de même des modifications de l'obligation de communiquer relatives aux installations stationnaires contenant des fluides frigorigènes.

Les critères d'autorisation proposés pour les produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle n'imposent aucune charge supplémentaire aux cantons. La réglementation sur les pulvérisateurs en dehors des PER a également un impact mineur sur les cantons. En effet, ceux-ci sont déjà responsables du contrôle des appareils utilisés dans les PER, contrôle qu'ils peuvent déléguer. Les organismes de contrôle nécessaires sont déjà en place. Ils doivent toutefois s'attendre à un certain surcroît de travail, le nombre d'appareils à contrôler allant quelque peu augmenter.

6.3 Conséquences pour les communes

La plupart des modifications introduites par le présent projet n'ont pas d'incidences sur les communes, celles-ci n'ayant aucune tâche d'exécution à assumer en la matière.

6.4 Conséquences pour l'économie, l'environnement et la santé

Dans l'ensemble, les effets sur l'économie des nouvelles restrictions et interdictions resteront faibles. Comme ces dispositions sont coordonnées avec le droit européen, les coûts de transformation pour les entreprises concernées en Suisse seront similaires aux coûts de celles de l'EEE. Au sein de l'UE et en Suisse, les importateurs qui se procurent leurs produits en dehors de l'EEE sont touchés par les nouvelles restrictions sur la mise sur le marché des PFAS. Les périodes transitoires prévues leur donneront la possibilité de s'adapter à la nouvelle situation. Les effets concrets de chaque réglementation proposée sur les acteurs concernés de l'économie ainsi que leurs coûts prévisibles sont décrits dans les explications liées aux diverses modifications, au chapitre 4, dans la mesure où des données et des informations sont disponibles à ce sujet.

La suppression de la disposition sur la possibilité de délivrer des autorisations d'exportation pour les appareils et équipements contenant de l'amiante n'a qu'un impact mineur sur l'économie. Ces dernières années, seules une à deux dérogations ont été octroyées chaque année pour l'exportation de wagons contenant de l'amiante qui ne pouvaient plus être valorisés en Suisse. Tout au plus, certains appareils et équipements contenant de l'amiante doivent être débarrassés correctement des composants contenant de l'amiante par des entreprises de désamiantage reconnues avant de pouvoir être exportés.

Les critères d'autorisation plus stricts pour les produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle ont un impact sur l'économie dans la mesure où la gamme de ces produits s'en voit limitée. Toutefois, dans certains cas, il est possible d'adapter la forme sous laquelle les produits sont commercialisés pour répondre aux nouveaux critères. Le Conseil fédéral met ainsi en œuvre des mesures qu'il avait prévues dans son plan d'action du 6 septembre 2017 visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Ces mesures visent à réduire de moitié les risques pour la santé et l'environnement.